

Agence régionale de santé d'Île-de-France
Délégation départementale du Val d'Oise

Directeur général
SGMR OUEST
18 Rue du Pont de l'Arche
37550 Saint-Avertin

Saint-Denis, le 27 AVR. 2022

Monsieur le Directeur général,

Le contrôle sur pièces conduit le 22 février 2022 de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien » situé 45-47 Bd Pasteur – 95210 Saint-Gratien (N° FINESS : 95 080 720 6) a été inscrit au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la Ministre déléguée auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie.

Je vous ai adressé le 3 mars 2022 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que les 5 prescriptions et les 2 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 11 mars et le 1^{er} avril 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Ces éléments portaient notamment sur :

- L'augmentation du temps de présence du médecin coordonnateur et le conventionnement avec les professionnels de santé libéraux. Les documents que vous avez joints (l'avenant au contrat du médecin coordonnateur et les contrats avec les professionnels de santé) attestent de la réalisation de ces 2 prescriptions qui sont donc levées.
- La formalisation de la procédure de gestion et de traitement des réclamations, l'élection des membres du Conseil de la vie sociale (CVS) et la mise en place des enquêtes de satisfaction auprès des résidents et de leurs familles. Les justificatifs transmis ne permettent pas d'apprecier l'effectivité des mesures envisagées : la procédure de réclamation est trop succincte et pas suffisamment documentée, l'élection des nouveaux membres du CVS n'est pas réalisée à ce jour mais simplement annoncée dans un compte rendu de réunion pour d'ici deux mois. Enfin, concernant l'enquête de satisfaction une fiche de synthèse a été transmise avec des données chiffrées. Or il est attendu à minima un document circonstancié permettant d'apprecier les mesures correctrices mises en places sur les items d'insatisfactions.
En conséquence, les 3 prescriptions sont maintenues.
- Les mesures envisagées visant à maintenir les différentes listes de résidents à jour et à augmenter le taux d'occupation ne sont pas renseignées.
En conséquence, ces 2 recommandations sont maintenues.

Aussi, je vous notifie à titre définitif ces 3 prescriptions et ces 2 recommandations.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val d'Oise les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Copie :

Directrice
Les Jardins d'Iroise de Saint Gratien
45-47 Bd Pasteur
95210 Saint-Gratien

Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite au contrôle sur pièces des Jardins d'Iroise de Saint Gratien, le 22 Février 2022.

	Prescriptions	Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre
1	L'établissement doit formaliser la procédure de gestion et de traitement des réclamations.	L. 331-8-1 et R. 331-8 à 10 du CASF et arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales	§II.C (p.18)	2 mois
2	L'établissement doit procéder aux élections des membres du CVS afin que celui-ci soit conforme à la réglementation et le CVS doit se réunir à nouveau plus régulièrement.	D. 311-3 à D-311-20 , CASF	§II.C (p.18)	2 mois
3	L'établissement doit mettre en place des enquêtes de satisfaction à mener auprès des résidents et de leurs familles.	D311-21-3, CASF	§II.D (p.19)	2 mois
	Recommendations	Texte de référence	Réf. rapport	
1	L'établissement devrait veiller à maintenir les différentes listes de résidents à jour et en cohérence les unes avec les autres.		§II.A (page 16)	
2	Le gestionnaire et la direction devraient augmenter le taux d'occupation de l'EHPAD conformément aux taux cibles régionaux prévus dans le rapport d'orientation budgétaire annuel de l'ARS (ROB).	Conformité au taux d'occupation régional cible (cf. le ROB 2021)	§II.A (p.16)	